RCS : TROYES
Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00678
Numéro SIREN : 903 193 993
Nom ou dénomination : FAVIN

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2021 sous le numéro de dépôt 3691

Document signé : Constitution_A-12248-1509.pdf

Nombre de pages du document : 22 **Signatures :** 1

Emetteur :
Valentin MARTINEZ
vmartinez.avocats@gmail.com
Adresse IP 90.66.41.90

Signé par	Signature
Salih Halassi salih.halassi@kindy.fr +33648956499 SIREN :830 135 570	15-09-2021 10:06 / 92.184.123.241

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

FAVIN

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : 25 rue du Faubourg de Sens - 10400 TRAINEL
RCS Troyes – *en cours de formation*

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Liste des associés et état des sommes versées par chacun d'eux et déposées pour le compte de la société en formation :

NOMS DES SOUSCRIPTEURS	ACTIONS SOUSCRITES	TOTAL DES VERSEMENTS (LIBÉRATION)
KINDY PROJECT SAS	100 000	100 000 EUR
TOTAL	**100 000**	**100 000 EUR**

Le 15 septembre 2021

[signature électronique]

Salih HALASSI

Document signé : Constitution_A-12248-1509.pdf

Nombre de pages du document : 22 **Signatures :** 1

Emetteur :
Valentin MARTINEZ
vmartinez.avocats@gmail.com
Adresse IP 90.66.41.90

Signé par	Signature
Salih Halassi salih.halassi@kindy.fr +33648956499 SIREN :830 135 570	15-09-2021 10:06 / 92.184.123.241

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

CIC Nord Ouest

CIC COMPIEGNE PICARDIE ENTREPRISES
ALLEE DES TERTIALES 60200 COMPIEGNE
03 44 23 93 40 FAX 03 44 30 21 03 17782@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL
Annule et remplace l'attestation du 6 septembre 2021

La banque ci-après :
BANQUE CIC NORD OUEST CIC COMPIEGNE PICARDIE ENTREPRISES, ALLEE DES TERTIALES 60200 COMPIEGNE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 000 €.

Monsieur Salih HALASSI, représentant de la société FAVIN S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 25 RUE DU FAUBOURG DE SENS 10400 TRAINEL, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
KINDY PROJECT SAS	100 000	100 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17782 00020213902 42

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 septembre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Laure COUVERCELLE
Chargée d'Affaires Entreprises
laure.couvercelle@cic.fr

CIC Nord Ouest
Compiègne Picardie Entreprises
2, rue Niepce - Allée des Tertiales
60200 Compiègne

Banque CIC Nord Ouest (CIC Nord Ouest) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 230 000 000 € - 33, avenue Le Corbusier 59800 Lille
Adresse postale : BP 567 59023 Lille cedex - tél 03 20 12 64 64 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 455 502 096 RCS Lille Métropole - TVA intracommunautaire : FR79455502096
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demi lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 008 437 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)

Document signé : Constitution_A-12248-1509.pdf

Nombre de pages du document : 22 **Signatures :** 1

Emetteur :
Valentin MARTINEZ
vmartinez.avocats@gmail.com
Adresse IP 90.66.41.90

Signé par	Signature
Salih Halassi salih.halassi@kindy.fr +33648956499 SIREN :830 135 570	15-09-2021 10:06 / 92.184.123.241

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

FAVIN
Société par actions simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège social : 25 rue du Faubourg de Sens -10400 TRAINEL

STATUTS

LA SOUSSIGNÉE

Société dénommée **KINDY PROJECT SAS**, société par actions simplifiée au capital social de 400 000 euros, ayant son siège social sis 37 rue des Bonnetiers à MOLIENS (60220), dont le numéro unique d'identification est le 830 135 570 RCS BEAUVAIS,

représentée par Salih HALASSI, ès qualités de président,
A décidé de constituer la société par actions simplifiée qui suit :

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés la société FAVIN, société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut offrir ses titres au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société FAVIN a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités d'achat, vente, négoce de produits textiles et biens manufacturés ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles, gestion d'un portefeuille boursier ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « *FAVIN* ».

Dans tous les actes et autres documents émanant de la société et destiné aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25 rue du Faubourg de Sens - 10400 TRAINEL.

Il peut être transféré par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence à compter du 10 septembre jusqu'au 31/12/2021, puis chaque année civile.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Article 7.1 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il est apporté en numéraire :

Par KINDY PROJECT SAS…..…….……	100 000 euros,
TOTAL	100 000 euros.

Lequel apport en numéraire a été libéré à hauteur de l'intégralité de son montant le 6 septembre 2021, soit à hauteur de cent mille euros (100 000 EUR), par versement à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CIC NORD OUEST agence de Compiègne Picardie Entreprises, ainsi qu'en atteste un certificat délivré par ladite banque en date du 14 septembre 2021.

Article 7.2 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (EUR 100.000).

Il est divisé en mille (100 000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société FAVIN toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre les associés. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté que par une décision collective des associés prise sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut réduit que par une décision collective des associés prise sur le rapport du président.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, la réduction du capital.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte qui lui sera délivrée par la société FAVIN.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – USUFRUIT

12.1 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire chargé de les représenter, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 – Usufruit des actions

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société **FAVIN** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la société **FAVIN** étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Partant, lors de la constitution de la société, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du nombre d'actions requis.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société FAVIN doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

À l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société FAVIN ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société FAVIN, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

16.1 – Forme de la cession et de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

16.2 – Droit de préemption et clause d'agrément

Les actions sont librement cessibles entre associés, mais pas vis-à-vis des tiers, sous réserve des pactes extrastatutaires éventuellement convenus entre les associés.

Tout associé souhaitant céder ses actions à des tiers, qu'elles soient pleines ou sans droit de vote devra préalablement soumettre sa demande à l'agrément préalable de la collectivité des associés de la société, qui ont un droit de préemption sur toute autre personne présentée par le cédant.

À cet effet, le cédant doit notifier par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président et à chacun des associés de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession offert. Le président de la société devra alors organiser et tenir dans les meilleurs délais une consultation des associés de la société, comprenant notamment une copie de la demande d'agrément et porter à la connaissance de tous les associés les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Le droit de préemption ne s'applique pas en cas de cession de la totalité des actions par tous les associés dans un même acte.

- **Préemption**

Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite. À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de soixante (60) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois au maximum à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

- **Agrément**

La décision d'agrément est prise aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée. À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la société est tenue, dans le délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de quatre mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 17 – DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'*intuitu personae* qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts au *prorata* de leur participation dans le capital ou par la société FAVIN qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera la valeur du marché. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

18.1 – Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

18.2 – Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des règles de fonctionnement de la Société ;

18.3 – Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote présent, réputés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

18.4 – Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard dix (10) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

18.5 – Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

18.6 – Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de la décision d'exclusion faite par la société par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par l'associé exclu et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédant avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société. En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 19 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non, de la société.

21.1. – Désignation

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, le président est désigné par décision collective des associés.

21.2. – Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin par son décès, exclusion, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale empêchant l'exercice normal des fonctions.

En cas de cessation des fonctions du Président, il est procédé à son remplacement dans les plus brefs délais.

21.3 – Révocation

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société FAVIN et statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote présent, réputés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par ailleurs, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;

- exclusion du président associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

21.4 – Rémunération

La rémunération du président, tant concernant son montant que ses modalités de règlement, est fixée chaque année par décision collective des associés.

21.5 – Pouvoirs

- Dans les rapports avec les tiers

Le président dirige la société FAVIN et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société FAVIN, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions légales et réglementaires et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs à tous mandataires de son choix en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

- Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Le président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 22 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

22.1 – Désignation

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, ayant la qualité ou non d'associé, de l'assister en qualité de directeur général

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant légal permanent personne physique dont les nom et qualités sont notifiés à la société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant légal, la personne morale doit procéder à la même notification.

22.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

22.3 – Révocation

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;

- exclusion du directeur général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

22.4 – Rémunération

La rémunération du directeur général, tant concernant son montant que ses modalités de règlement, est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

22.5 – Pouvoirs

Le directeur général a pour mission d'assister le président dans l'exercice de sa mission.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, du pouvoir de représenter la société FAVIN

Il est précisé que la société FAVIN est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

À l'égard de la Société, le directeur général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers

TITRE VII – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 – DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

23.1 – Décisions des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Seront prises à l'unanimité, les décisions suivantes :

- Modification de la clause d'agrément ;
- Modification de la clause d'exclusion d'un associé ;
- Modification des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- Décision ayant pour effets d'augmenter les engagements des associés ;
- Changement de nationalité ;
- Plus généralement, les décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, réputés présents ou représentés, les décisions suivantes :

- Agrément des cessions d'actions ;
- Modifications statutaires,;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Fusion ou scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Exclusion d'un associé ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;

Le quorum est d'au moins la moitié des actions ayant droit de vote composant le capital social sur première convocation. Le quorum est d'un tiers des actions ayant droit de vote composant le capital social sur deuxième convocation.

Seront prises à la majorité simple des voix des associés présents, réputés présents ou représentés, les décisions suivantes :

- Nomination du liquidateur après la dissolution de la SAS ;
- Approbation des comptes en cas de liquidation ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou certains de ses actionnaires ;
- Nomination, rémunération, révocation du président.

Le quorum est d'au moins le tiers des actions ayant droit de vote composant le capital social sur première convocation. Le quorum est d'un quart des actions ayant droit de vote composant le capital social sur deuxième convocation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Il est précisé que la Société FAVIN ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

23.2 – Périodicité des consultations

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

23.3 – Majorité

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 24 – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société FAVIN, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 25 – ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieur et l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 26 – PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 – INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 – ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 30 – ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société FAVIN. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société FAVIN entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS
Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société FAVIN ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social de la société.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES QUI POURRONT ÊTRE SUPPRIMÉES DANS LES PROCHAINES VERSIONS

TITRE X – DÉSIGNATION

ARTICLE 35 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Salih HALASSI,
Demeurant 11 rue du Faubourg Saint Martin-75010 Paris
Né le 08 février 1975 à Troyes (10000).

Monsieur Salih HALASSI ainsi nommé déclare accepter le mandat qui lui est conféré en précisant n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et plus généralement satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 36 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITÉ MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ N FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ EMPORTERA, DE PLEIN DROIT, REPRISE PAR ELLE DESDITS ENGAGEMENTS.

LE 15 SEPTEMBRE 2021

[**Signature électronique**]

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle des engagements.

- Ouverture d'un compte bancaire,

- Soumission d'une offre de reprise à la barre du fonds de commerce de la société ETABLISSEMENTS LEONCE FAVIN ET FILS.